

9286-2093 Québec inc. (Grenade), 2019 LNQCRCJ 278

Décisions de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec

Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec

Membre : Marc Savard, avocat, régisseur

Entendu : le 18 juin 2019.

Décision : le 15 juillet 2019.

2019 QCRACJ 202

Dossier No : 40-0165357-003

Décision No : 40-0008759

2019 LNQCRCJ 278

Entre RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX, et 9286-2093 QUÉBEC INC. (Grenade), Titulaire Grenade, 1603, rue Ontario Est, Montréal (Québec) H2L 1S6; Bar situé au 1er étage avec autorisation de spectacles sans nudité (75) et sur terrasse (93), total de 168 personnes, No 100006288

(12 paragr.)

Comparutions

Me Dimitri Raymond, Marcoux et associés, Avocat de la titulaire.

Me Isabelle Poitras, Lippé, Daigle avocats, Avocate de la Direction du contentieux.

DÉCISION

Contrôle de l'exploitation

CONTEXTE

1 Le 1er mars 2019, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) convoque la titulaire, 9286-2093 Québec inc. (Grenade), à une audience devant le Tribunal de la Régie (le Tribunal).

2 L'avis de convocation fait état d'une saisie de huit contenants de spiritueux pour un total de 5,45 litres de boissons alcooliques non conformes à la législation¹.

3 La titulaire est assistée de son procureur, Me Dimitri Raymond, et la Direction du contentieux de la Régie (le Contentieux) a mandaté Me Isabelle Poitras.

ANALYSE

4 En début d'audition, les procureurs informent la Régie qu'une entente est intervenue entre les parties et déposent à cet effet une proposition conjointe² ainsi qu'un engagement volontaire, accompagnée d'une résolution

du conseil d'administration de la titulaire autorisant son représentant, M. Mathieu Boudrias, à agir et signer lesdits documents au nom de celle-ci³.

5 M. Boudrias est président de la titulaire et détient environ 20 % de son capital-actions.

6 Il affirme comprendre le contenu de la proposition conjointe ainsi que de l'engagement volontaire et que son procureur lui a bien expliqué leurs tenants et aboutissants. Il comprend également leurs implications et les sanctions possibles dans l'éventualité où d'autres reproches similaires seraient ultérieurement adressés à la titulaire.

7 En plus de clauses usuelles, l'engagement volontaire comporte des clauses spécifiques en ce qui a trait à la provenance des boissons alcooliques. La titulaire s'engage à seulement tolérer dans son établissement des boissons alcooliques acquises conformément à son permis d'alcool.

8 CONSIDÉRANT que la titulaire admet les faits allégués dans l'avis de convocation;

9 CONSIDÉRANT le témoignage du représentant de la titulaire;

10 CONSIDÉRANT les représentations des procureurs au dossier;

11 CONSIDÉRANT la proposition conjointe;

12 CONSIDÉRANT l'engagement volontaire souscrit par la titulaire;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ENTÉRINE la proposition conjointe, laquelle sera annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante;

IMPOSE à la titulaire, 9286-2093 Québec inc., une sanction administrative pécuniaire juridictionnelle de **4 500 \$**.

RAPPELLE à la titulaire le libellé du 1^{er} alinéa de l'article 55 de la LPA :

"Un permis est révoqué de plein droit si le titulaire ne se conforme pas à l'article 53 ou 54 ou s'il fait défaut de payer une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de l'article 86 et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec."

ENTÉRINE l'engagement volontaire, signée par le président de la titulaire, M. Mathieu Boudrias le 18 juin 2019, laquelle est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante et enjoint celle-ci de s'y conformer.

MARC SAVARD, avocat
Juge administratif

1 Annexe A.

2 Pièce R-1.

3 Pièce T-1 en liasse.

Fin du document